
Traité d'Extradition avec la Confédération Suisse prolongé.

Et attendu que le onze décembre mil huit cent quatre-vingt, une nouvelle convention a été conclue entre la Grande-Bretagne et la Suisse dans les termes suivants :

Le Conseil Fédéral Suisse ayant dénoncé, par note du 22 décembre 1877, le Traité d'Extradition du 31 mars 1874, existant entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, et le nouveau Traité d'Extradition, signé le 26 novembre 1880, n'ayant pas encore reçu les ratifications nécessaires, les Hautes Parties Contractantes, désirant prolonger la durée du Traité actuellement encore en vigueur, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Francis Carew, écuyer, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Britannique à Berne; et

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse, M. le Conseiller Fédéral Fridolin Anderwert, Chef du Département Fédéral de Justice et Police;

Lesquels, après avoir constaté leurs pleins pouvoirs, ont conclu la Convention suivante :

La durée du Traité d'Extradition du 31 mars 1874, entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Confédération Suisse, est prolongée, à partir du 22 décembre 1880, jusqu'au moment où le nouveau Traité d'Extradition du 26 novembre 1880 sera entré en vigueur dans les deux Etats.

Ainsi fait à Berne, le 11 décembre 1880.

(Signé) FRANCIS CAREW.
 “ ANDERWERT.

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis de son Conseil Privé, et en vertu de l'autorité à Elle conférée par les actes précités, ordonne, et il est par le présent ordonné, que les dits actes s'appliqueront dans le cas de la Suisse et des dits traité, protocole et conventions avec la Confédération Suisse.

C. L. PEEL.
